

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2024

REUNION DES 25 ET 26 AVRIL 2024

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**AVISU IN QUANTU À U PRUGETTU DI DECRETU
RILATIVU À E CUNDIZIONE RICHIESTE DA CHÌ UN
PRUGETTU D'IMPIANTU D'ENERGIA RINNUVEVULE SIA
CUNSIDERATU CUM'È UNA RISPOSTA À UN MUTIVU
D'INTERESSU MAGGIORE
AVIS CONCERNANT LE PROJET DE DÉCRET RELATIF
AUX CONDITIONS REQUISES POUR QU'UN PROJET
D'INSTALLATION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE SOIT
RÉPUTÉ RÉPONDRE À UNE RAISON IMPÉRATIVE
D'INTÉRÊT MAJEUR**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

1. Objet de la saisine

Par courrier en date du 2 avril 2024, le Gouvernement a saisi la Collectivité de Corse aux fins de requérir l'avis de l'Assemblée de Corse sur un projet de décret, joint en annexe 2 du présent rapport, relatif aux conditions requises pour qu'un projet d'installation d'énergie renouvelable soit réputé répondre à une raison impérative d'intérêt majeur.

Cet avis doit être rendu avant le 26 avril 2024.

Comme indiqué dans la note explicative du Ministère jointe en annexe 1 du présent rapport :

« Deux projets de décrets vous avaient été transmis mi-novembre par la DGOM pour avis, via la procédure d'urgence. Ces deux projets de décrets permettaient de définir les seuils de puissance pour les énergies renouvelables terrestres et nucléaires, d'une part, et pour les installations hydroélectriques, d'autre part. Ils concernaient chacun à la fois la France métropolitaine continentale et les zones non interconnectées.

À la suite des échanges avec le Conseil d'État, le périmètre des deux décrets a été modifié de la façon suivante :

- *Le premier décret porte désormais sur la reconnaissance de la raison impérative d'intérêt public majeur pour les énergies renouvelables (dont l'hydroélectricité) en France métropolitaine continentale et pour les projets de réacteur électronucléaire ; celui-ci a été publié le 28 décembre 2023.*
- *Le second décret, qui vous est soumis, porte sur la reconnaissance de la raison impérative d'intérêt public majeur pour les énergies renouvelables (dont l'hydroélectricité) dans les zones non interconnectées. »*

L'objet de la présente saisine est donc similaire à la saisine du mois de décembre, mais réduit sa portée uniquement aux dispositions relatives aux zones non interconnectées.

2. Proposition d'avis

Lors de la session du 20 décembre 2023, l'Assemblée de Corse a été consultée sur deux projets de décrets.

La délibération n° 23/174 AC de l'Assemblée de Corse émettait alors un avis

favorable, sous réserve des modifications proposées dans le rapport annexé.

Il convient de noter que les demandes de modifications proposées portaient exclusivement sur les dispositions relatives aux zones non interconnectées.

C'est pourquoi, il est proposé à l'Assemblée de Corse d'émettre à nouveau **un avis favorable, sous réserve des modifications développées dans le rapport soumis à la délibération de l'Assemblée le 20 décembre 2023**, à savoir :

a. Adaptation des décrets aux spécificités de la Corse et à la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie.

Considérant l'article L. 141-5 du Code de l'énergie et les spécificités des ZNI, il est proposé que la Programmation Pluriannuelle de Corse détermine les seuils au-delà desquels, tant que les objectifs de la PPE fixés par filières ne seront pas atteints, les projets bénéficient automatiquement de la reconnaissance de la raison impérieuse d'intérêt public majeur au regard de leur intérêt pour la lutte contre le réchauffement climatique.

Il s'agit d'une adaptation des dispositions nationales aux spécificités des ZNI et notamment de la Corse, déjà reconnues à travers l'article L. 141-5 du Code de l'énergie et la création des PPE approuvée à la fois par l'Assemblée de Corse et validée par décret. Il est donc également question d'éviter une contradiction en les présents décrets et la PPE de Corse (*objet d'un décret*).

b. Dispositions transitoires

Dans l'attente de la précision de ces seuils par la PPE de Corse il est proposé les dispositions transitoires suivantes :

- **Éolien terrestre** : Le projet de décret prévoit pour les ZNI, et donc pour la Corse, un seuil minimal de 7 MW pour qu'un projet éolien réponde à une raison impérieuse d'intérêt public majeur. A ce jour, il existe trois parcs éoliens sur le territoire dont un parc d'une puissance de 6 MW sur la commune de Calenzana qui semble être la taille minimale pour un parc éolien en Corse. **Afin d'être cohérent avec la taille minimale d'un projet en Corse, il est demandé d'abaisser le seuil minimal à 5 MW.**
- **Photovoltaïque** : Le projet de décret prévoit pour les ZNI, et donc pour la Corse, un seuil minimal de 1 MWc pour qu'un projet photovoltaïque réponde à une raison impérieuse d'intérêt public majeur. Dans la mesure où il existe un arrêté tarifaire pour les installations en toiture dont la puissance est inférieure à 100 kWc, dans l'attente de la sortie de l'arrêté tarifaire 0-500 kWc, et que les autres projets sont soumis à appel d'offres, **il est demandé d'abaisser le seuil minimal à 0,5 MW.**
- **Hydroélectricité (PCH et STEP)** : Le projet de décret prévoit pour les ZNI, et donc pour la Corse, un seuil minimal de 0,5 MW pour qu'un projet de petite hydroélectricité réponde à une raison impérieuse d'intérêt public majeur. Ce seuil correspond à la taille limite des projets prévue dans l'arrêté tarifaire H16, seuil qui pourrait évoluer à la baisse suivant le projet d'arrêté tarifaire présenté par la DGEC, étant entendu que les autres projets peuvent bénéficier d'un contrat de gré à gré. De plus, le projet de décret stipule que « *ces dispositions ne s'appliquent pas aux installations sises sur des cours d'eau, parties de*

cours d'eau ou canaux mentionnés au 1° du I de l'article L. 211-17 du Code de l'environnement ».

Au vu des freins multiples que rencontre la filière, et afin de faciliter l'atteinte des objectifs de la PPE, **il est demandé d'une part de supprimer la notion de seuil minimal pour cette filière et d'autre part que ces dispositions s'appliquent également aux installations sises sur des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux mentionnés au 1° du I de l'article L. 211-17 du Code de l'environnement. Cette dernière disposition, permettant un aménagement du classement des cours d'eau, s'applique sous réserve que, conformément aux délibérations de l'Assemblée de Corse (notamment la délibération n° 23/058 AC relative au SAGE Gravona, Prunelli, golfes d'Aiacciu et de Lava), et dans le cadre de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de Corse, des études soient conduites au cas par cas afin de garantir que les objectifs de continuité écologique soient respectés et conciliés avec les enjeux énergétiques de la Corse.**

Cette demande d'évolution est nécessaire afin que l'ensemble des projets puissent faire l'objet d'une évaluation environnemental au regard des résultats des études d'impacts. Comme indiqué par le Ministère de la Transition énergétique, si un projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur, « *pour obtenir une dérogation Espèces protégés les autres conditions doivent être respectées* ». L'objectif de cette demande de modification est donc bien de permettre aux différents projets de se concrétiser, si et uniquement si, l'ensemble des conditions environnementales sont réunis sur la base d'une évaluation précise et propre à chaque projet.

- **Biogaz** : Le projet de décret prévoit pour les ZNI, et donc pour le Corse, un seuil minimal de 12 GWh/an équivalent à celui retenu pour la métropole continentale pour qu'un projet de biogaz réponde à une raison impérative d'intérêt public majeur. A ce jour, il existe trois installations de biogaz sur le territoire avec une production cumulée de 9 GWh/an.

Afin de faciliter l'atteinte des objectifs de la PPE pour cette filière et de pouvoir étudier la possibilité de mettre en œuvre des projets de petite taille, **il est demandé de supprimer la notion de seuil minimal pour la Corse.**

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.